

17. Saisie des biens de débiteurs

1618. Neuchâtel

Chapitre XVII. Des barres

Les^a bourgeois & subjects desdits comtez qui^b font leur residence actuelle ^c-en iceux^c, ne se peuvent les uns les autres faire barrer leurs biens meubles, ains se ^drechercher un chescun riere son juge ordinaire. 5

Et ne peut on aussy faire barrer / [p. 65] les combourgeois du prince que pour debt liquidé et bien recognu, mais a tous autres estrangers debtors, les bourgeois peuvent faire barrer leur^e bien meuble trouvé riere ceste souveraineté, comme aussy tous autres subjects du prince, moyenant toutesfois sa permis- 10 sion.

Et ne peut la personne arrestée sortir, et le bien barré estre distract^f du lieu, sinon en donnant caution suffisante, et^g obtenant main levée par voye de justice ou autorité du prince, a peyne d'amende arbitrayre, ou confiscation de la chose, sy elle peut estre attrapée riere ceste souverayneté, sinon sera le prince, 15 riere laquelle^h le delinquant fera sa residence supplié de manutention pour faire revestir le lieu, & faire payer l'amende, comme au reciproque sera fait le mesme contre les delinquants de / [p. 66] ceste souveraineté, en faveur du prince, republicque, & seigneurie qui le requerraⁱ, ou ils auront rompu la barre et arrest, 20 auquel ils auroyent esté mis.

^j-Celuy qui fera barrer ou arrester un estranger mal a propos sera chastié par justice.^j

Original : AEN MJ 17, p. 64–66 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : Tous ceux qui sont.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : et qui y. 25

^c Omission dans AVN Q41, p. 26.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 26 : doyvent.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : les.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : distraict.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : ou. 30

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : la jurisdiction d[... Illisible (1 lettre)]quel.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : requerront.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : Les barres et arrests ne se feront que par la licence de l'officier, qui avant le permettre advisera, et recognoistra si l'impetrant est bien fondé ou non. Et celui qui fera barrer, ou arrester un estranger mal a propos sera chastié par justice. 35